

ges administratifs suffisants pour le règlement des cas avec la plus grande promptitude possible, dans le plus bref délai. Si le tribunal jugeait possible de réduire ses frais en se rendant à un endroit où il y aurait un nombre considérable de causes à juger, il lui serait loisible de le faire. Aucune disposition de la loi ne l'en empêcherait. Je ne saurais expliquer la chose en moins de mots.

M. BOTHWELL: Suis-je fondé à supposer que la disposition prévoit un président du tribunal d'arbitrage pour chaque division régionale, mais autorise l'établissement dans les diverses divisions d'autant de tribunaux que les circonstances pourront exiger?

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que j'essayais de dire.

(Le paragraphe 1er est adopté.)

Sur le paragraphe 2 (listes des membres des tribunaux arbitraux).

M. NEILL: Comment va-t-on s'y prendre pour établir les listes?

Le très hon. M. BENNETT: Là encore je dirai, me fondant sur l'usage existant en Grande-Bretagne, que si un tribunal arbitral se trouve pleinement occupé à un endroit, on prendrait sur la liste un membre de plus pour établir un nouveau tribunal qui réglerait les questions qui pourront surgir à cet endroit.

M. NEILL: Mais quant à la constitution des listes mêmes?

Le très hon. M. BENNETT: Ainsi qu'on le verra, c'est une affaire à débattre entre les patrons et les contributeurs assurés. La commission dresse les listes après en être arrivée, je suppose, à des conclusions relativement à qui représente vraiment les employeurs d'une part et les assurés d'autre part. On remarquera cette préoccupation dans toutes les parties du projet de loi. A part l'appel que je viens de mentionner, et qui n'est plus un appel mais simplement un renvoi à la cour de l'Echiquier, l'application de la mesure relève des employeurs et des employés, qui déterminent eux-mêmes qui devra les représenter aux fins d'en assurer l'application équitable, la commission, naturellement, étant l'organisme de direction. La commission est chargée de s'assurer que "les listes de personnes choisies pour représenter respectivement les employeurs et les contributeurs assurés seront constituées par la commission pour ces régions", précisément comme l'honorable député de Swift-Current l'a indiqué tantôt, "pour ces métiers ou groupes de métiers, selon que la commission le juge opportun, et les membres d'un tribunal arbitral à être désignés pour repré-

senter les employeurs et les contributeurs assurés doivent être choisis, de la manière prescrite, sur ces listes."

Le paragraphe suivant est ainsi conçu:

Subordonnement aux dispositions qui précèdent, la constitution des tribunaux arbitraux doit être déterminée par des règlements édictés sous l'empire de la présente loi.

C'est là l'étape suivante. C'est là qu'interviennent les règlements. Les dispositions relatives à la procédure sont simplement affaire de détail.

M. NEILL: Je n'aime pas beaucoup ce système. Il semble se prêter à des interventions d'ordre politique.

Le très hon. M. BENNETT: De quelle façon?

M. NEILL: Parce que, en dernière analyse, c'est la commission, organisme dont la constitution sera soumise à des considérations d'ordre politique, qui désignera les membres des tribunaux d'arbitrage. Que l'on soutienne tant que l'on voudra qu'ils représenteront les employeurs et les assurés, ce ne sont pas les employeurs et les assurés qui les désigneront. Ce sera la commission. Ces membres seront simplement des personnes que la commission estimera représenter dûment les employeurs.

Le très hon. M. BENNETT: C'est exact.

M. NEILL: Cela se prête, il me semble, à la désignation par la commission de personnes qui lui conviennent. Peut-être n'entre-t-il aucune considération d'ordre politique, mais, quoi qu'il en soit, on ne laisse pas le choix des membres aux employeurs et aux assurés. Si on le leur laissait, je serais satisfait, mais on ne le leur laisse pas.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai essayé tantôt d'expliquer que la responsabilité de l'application de la mesure incombe à la commission. Si l'honorable député suppose dès l'abord qu'il s'agit d'une commission politique, ses conclusions sont évidemment justifiées. Mais s'il conclut, comme à mon sens il le devrait, que la commission est désignée par les employeurs d'une part et les employés de l'autre et que, tout comme les délégués à l'Organisation internationale du travail, elle représente les employeurs et les employés, sans qu'intervienne aucune considération d'ordre politique, je soutiens que les conditions prescrites empêchent la commission de fonder ses nominations sur des raisons politiques ou des raisons autres que les personnes désignées représentent d'une part les employeurs et de l'autre les employés, que la présente mesure appelle les contributeurs.